

# VILLE D'ETRETAT

## SEINE - MARITIME

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

Objet : ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA PROMENADE SUR LE LITTORAL N°50/18  
DE LA COMMUNE D'ETRETAT ENTRE LES LIMITES  
DES COMMUNES DU TILLEUL ET DE BENOUVILLE

---

Nous, Catherine MILLET, Maire de la Ville d'ETRETAT,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2211-2, L.2212-3, L.2215-1 et L.2216-2;

**VU** Le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1

**VU** Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 ;

**VU** le rapport d'expertise établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-67664-FR, en date du 15 février 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du XXXXX réglementant la baignade et les activités nautiques sur les plages de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers du littoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des cheminements non aménagés, au vu des risques permanents d'éboulement en pied et en tête de falaise et ce sur l'ensemble du littoral communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, du fait des risques d'isolement des personnes susceptibles d'être occasionnés par le non-respect des horaires de marées, de réglementer l'accès au lieu-dit « le Trou-à-L'Homme » et au tunnel reliant la plage d'Etretat à la plage de Jambourg ;

### ARRÊTONS :

**Article 1** : Il est interdit de cheminer et de stationner à proximité des bordures et au pied des falaises sur le territoire de la commune d'Etretat, partie comprise entre la commune de Bénouville et la commune du Tilleul.

**Article 2** : Les accès à la grotte et au tunnel dits du « Trou-à-L'Homme » sont strictement interdits en dehors des créneaux horaires définis comme suit :

- De la digue-promenade vers le « Trou-à-L'Homme » : 2 heures minimum avant l'heure de basse-mer ;
- Du « Trou-à-L'Homme » vers la digue-promenade : 1 heure maximum après l'heure de basse-mer ;

**Article 3** : La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite d'inobservation des prescriptions et interdictions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de franchissement du clayonnage, de toute clôture ou de tout autre dispositif ayant pour objet d'empêcher l'accès aux bordures ou aux pieds de falaises situés sur son territoire.

**Article 4** : Seuls les services techniques des collectivités, les experts missionnés par l'Administration et les services de sécurité et de secours sont autorisés à cheminer en tête et en pied de falaises pour l'exécution des missions qui leur incombent.

**Article 5** : L'information sera portée par tous moyens à la connaissance du public, en particulier par l'apposition d'une signalisation appropriée, notamment aux entrées du tunnel du « Trou-à-L'Homme », côté plage d'Etretat et côté plage de Jambourg.

Ces dispositions seront matérialisées sur place par les soins des Services Municipaux.

**Article 6** : Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions et obligations édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions règlementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées, en matière de circulation en bordure et pied de falaises.

Il pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois suivant la date de sa publication.

**Article 8** : Madame la Secrétaire de Mairie, M. le Chef de poste de police municipale, M. le Commandant de la brigade de proximité de la Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront remises, chacun pour ce qui les concerne, à :

- M<sup>me</sup> la Sous-préfète du Havre ;
- M. le Délégué du Conservatoire du Littoral ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Criquetot-l'Esneval ;
- Messieurs les Maires des communes du Tilleul et de Bénouville ;

Fait à Etretat, le 18 mai 2018

Le Maire,

